



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de mise en demeure**

**Agglomération d'assainissement de  
"Saint-Rémy sur Durole"**

**SIA de Saint-Rémy sur Durole**

**et**

**Communes de Saint-Rémy/Durole  
La Monnerie le Montel, Celles sur Durole  
Thiers et Palladuc**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 4 janvier 2008, relatif à l'obligation pour le syndicat d'établir une étude diagnostique du système d'assainissement et de fournir un programme de travaux pour une mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de « Saint-Rémy sur Durolle » avant le 31 décembre 2012 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de "La Monnerie le Montel – le Bourg", réalisée en 2004 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Celles sur Durolle – le Bourg", réalisée en 2008-2009 ;

VU l'étude diagnostique du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers – Palladuc, réalisée en 2009 ;

VU l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de la commune de "Palladuc" réalisée en 2014-2015 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Saint-Rémy sur Durolle – le Bourg", réalisée en 2014-2015 ;

VU les résultats des données d'autosurveillance de la station de traitement, transmis au service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement global, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy sur Durolle", devait respecter les obligations de conformité du traitement et de la collecte au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy-sur-Durolle" n'a pas procédé à la mise en conformité globale de son système d'assainissement, avec notamment un taux de collecte des effluents inférieur à 50 % de la charge brute de pollution produite (CBPO) estimée à 3 440 EH ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les effluents collectés ne transitent pas en totalité, ou que l'apport excessif d'eaux claires parasites et par temps de pluie provoque une dilution telle que la charge mesurée en entrée de station ne permet pas de dire si les objectifs assignés par la réglementation sont atteints ;

CONSIDERANT les objectifs du SAGE Dore, et considérant que la sensibilité du milieu récepteur, "La Durolle", rivière de première catégorie piscicole, nécessite de mieux collecter et traiter les eaux usées pour la préservation du milieu aquatique dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire d'imposer au SIA de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers – Palladuc, une date limite de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées qui ne saurait dépasser le 31 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

## **Article 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers - Palladuc est mis en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre aux normes le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Saint-Rémy sur Durolle".

## **Article 2 : PROGRAMME DE TRAVAUX – ÉTUDE DIAGNOSTIQUE**

### **Programme de travaux :**

Le SIA de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers – Palladuc exécute le programme de travaux issu de son étude diagnostique de 2009, et respecte l'échéancier ci-après :

- Dépôt du dossier de déclaration «Loi sur l'eau» de la future station du bourg, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour instruction administrative, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- Attribution des marchés de travaux pour la réalisation de la station au plus tard avant le 30 octobre 2018,
- Ordre de service de démarrage des travaux avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg au plus tard avant le 31 juillet 2020.

La commune de Saint-Rémy sur Durolle exécute le programme de travaux issu de son étude diagnostique de 2015, et réalise a minima les 4 tranches suivantes selon l'échéancier ci-après :

- Impasse du 14 juillet et Avenue des Bruyères amont : démarrage des travaux avant fin 2018,
- Avenue des Bruyères aval et Rue Neuve : démarrage des travaux avant fin 2019,
- Rue Santelli, Rue de La Coutellerie et Rue des Acacias : démarrage des travaux avant fin 2020,
- Avenue de La Gare : démarrage des travaux avant fin 2021.

### **Étude diagnostique :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, repris à l'article R.2224-15 du CGCT, les autres communes membres du syndicat doivent procéder à l'actualisation de leur étude diagnostique susvisée, et fournir un nouveau programme de travaux avant fin 2019 à savoir :

- la commune de La Monnerie-le-Montel, dont l'étude date de 2004, et,
- la commune de Celles sur Durolle, dont l'étude date de 2008.

## **Article 3 : SUIVIS ET TRANSMISSIONS MENSUELS - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

### **Suivis et transmissions mensuelles :**

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, repris aux articles R.2224-15 et R.2224-17 du CGCT, les communes membres du syndicat actualiseront et transmettront mensuellement au service en charge de la police de l'eau, un tableau de suivi des travaux réalisés sur les réseaux communaux.

Le syndicat transmettra également un suivi mensuel du suivi des travaux de la nouvelle station, et conformément aux dispositions et modalités de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, repris aux articles R.2224-15 et R.2224-17 du CGCT, le syndicat transmet mensuellement les données d'autosurveillance au format SANDRE.

#### **Bilan annuel de fonctionnement :**

Le syndicat veillera également à transmettre annuellement le bilan de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Les maîtres d'ouvrages des systèmes de collecte communaux transmettent annuellement leurs bilans de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station, en l'occurrence le SIA de ST-Rémy/Durolle. Ce dernier synthétise les éléments des bilans annuels de chaque commune membre dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement (couple réseaux et station).

Le syndicat, en tant que coordonnateur, tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement de l'ensemble des travaux, à la fois sur les réseaux communaux (programme de travaux communaux) et intercommunaux, au fur et à mesure de leurs réalisations.

#### **Article 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SIA de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers - Palladuc, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président du SIA de Saint-Rémy sur Durolle – La Monnerie le Montel – Celles sur Durolle – Thiers – Palladuc, aux maires des communes de La Monnerie-le-Montel, Celles sur Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle, Palladuc et Thiers, et dont une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Monnerie, siège du syndicat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

## Article 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le sous-préfet de Thiers,  
Le président du SIA de ST-Rémy – La Monnerie-le-Montel – Celles sur Durolle – Thiers - Palladuc,  
Le maire de la commune de La Monnerie-le -Montel,  
Le maire de la commune de Celles sur Durolle,  
Le maire de la commune de Saint-Rémy sur Durolle,  
Le maire de la commune de Palladuc,  
Le maire de la commune de Thiers,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

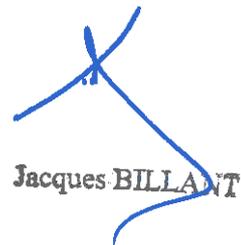
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au :

président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,  
délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**13 AVR. 2018**

Le Préfet



Jacques BILLANT

